



AIDE MUR MUR TPE PME

Règlement du fond d'intervention métropolitain à l'investissement d'immobilier d'entreprise pour les travaux d'amélioration de la performance des Très Petites Entreprises / Petites et Moyennes Entreprises

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide	1
Article 2 – Bénéficiaire du dispositif d'aide	2
2.1. Les entreprises éligibles.....	2
2.2 Associations éligibles	2
2.3 Activités exclues	3
Article 3 – Dépenses subventionnables	3
Article 4 – Montant de la subvention accordée	4
Article 5 – Parcours d'instruction	5
5.1 Étape 1 : éligibilité de l'entreprise	5
5.2 Étape 2 : éligibilité des travaux et constitution du dossier de demande de subvention	5
5.3 Étape 3 : convention de financement	6
Article 6 – Pièce à fournir	6
6.1 Composition du dossier de candidature	6
6.2 Composition du dossier de demande de subvention	6
Article 7 – Délai de réalisation des travaux	7
Article 8 – Modalités de versement de la subvention	7
Article 9 – Dispositions particulières	7
Article 10 – Modification et avenant du règlement.....	8

Ce fonds d'intervention s'inscrit dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprise des collectivités territoriales prévues par l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide

Les entreprises qui pourront bénéficier de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique domicilié sur le périmètre des 49 communes de Grenoble Alpes Métropole.

Article 2 – Bénéficiaire du dispositif d'aide

Le fonds bénéficie aux entreprises TPE et PME répondant aux critères de la recommandation de la Commission européenne n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social, résidents fiscaux français, et n'appartenant pas à une ETI ou une grande entreprise.

A ce titre, les associations sont considérées sous certaines conditions comme des entreprises.

Sous réserve d'éligibilité, l'aide pourra être versée à une SCI dès lors que l'entreprise ou le dirigeant de l'entreprise est actionnaire de ladite SCI. De la même manière, l'aide pourra être versée à une holding dès lors que celle-ci porte l'investissement immobilier.

L'éligibilité du bénéficiaire sera laissée à l'appréciation de la Métropole, et formalisée par une décision notifiée

2.1. Les entreprises éligibles

Les sociétés éligibles remplissent les conditions suivantes :

- Les petites et moyennes entreprises qui, d'une part, occupent moins de 250 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
- Etre occupant de bâtiment tertiaire et/ou industriel,
 - o hors local commercial ou artisanal comprenant un espace de vente inférieur à 400 m² relevant du dispositif d'aide à l'investissement des commerçants, artisans, services avec vitrine, non sédentaires et hôteliers de la métropole,
 - o ou dont la surface de plancher du local productif est supérieur à la surface de plancher du local de vente.
- Etre inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou justifier d'une inscription en cours (attestation du greffe du tribunal du commerce...)
- Etre à jour de ses cotisations sociales et fiscales, ne pas être en procédure de sauvegarde,
- Motiver un projet de développement économique, social et environnemental.

2.2 Associations éligibles

Les associations éligibles remplissent les conditions suivantes :

- Les associations qui, d'une part, occupent moins de 250 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros,
- Etre occupant de bâtiment tertiaire et/ou industriel,
 - o hors local commercial ou artisanal comprenant un espace de vente inférieur à 400 m² relevant du dispositif d'aide à l'investissement des commerçants, artisans, services avec vitrine, non sédentaires et hôteliers de la métropole,
 - o ou dont la surface de plancher du local productif est supérieur à la surface de plancher du local de vente,
- Etre inscrite à l'INSEE,
- Etre à jour de ses cotisations sociales et fiscales, ne pas être en procédure de sauvegarde,
- Motiver un projet de développement économique, social et environnemental.

2.3 Activités exclues

Les activités exclues sont :

- Les établissements d'enseignement, hors établissements dédiés à la formation professionnelle
- Les établissements administratifs,
- Les établissements de santé ou médico-sociaux, et cabinets médicaux,
- Les activités culturelles,
- Les activités agricoles et de la pêche,
- Les activités liées au tourisme (camping, hôtellerie, gîtes et chambres d'hôtes...),
- Les activités immobilières,
- Les magasins succursalistes ou à caractère mutualiste,
- Les banques, les activités financières et les assurances,
- Les crèches et les micro-crèches,
- Les commerces implantés au sein d'une galerie commerciale attendu qu'une galerie commerciale s'entend comme : un regroupement de commerces au sein d'un espace piétonnier privé couvert ou non. La galerie commerciale peut être autonome ou rattachée à un ensemble commercial regroupant une ou plusieurs grandes surfaces. Le principe de la galerie commerciale permet de mutualiser les flux de clientèle et certains coûts de fonctionnement et de communication/animation,
- Les commerces avec une surface de vente de moins de 400 m².

Les associations loi 1901 ayant une action auprès des publics en précarité ou reconnues d'utilité publique, sont éligibles quel que soit leur secteur d'activité.

Article 3 – Dépenses subventionnables

Grenoble-Alpes Métropole subventionne les travaux permettant une diminution des consommations énergétiques appartenant aux postes suivants :

Enveloppe sur bâti existant :

- Isolation des parois donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé : murs, toitures, planchers
- Menuiseries extérieures, porte sectionnelle.

Amélioration d'équipements :

- Systèmes CVC : de production de chaleur et de ventilation
- Eclairage
- Tout autre dispositif ou équipement de régulation ou d'optimisation des systèmes énergétiques permettant une diminution des consommations : programmation gestion technique de bâtiment, déstratificateur d'air, robinets thermostatiques, calorifugeage des réseaux, moteur à variation de vitesse, détecteur de présence, ...

Pour les entreprises et associations locataires de leurs locaux, hors cas des SCI mentionné à l'article 2 : les travaux d'amélioration de l'enveloppe bâtie ne sont pas éligibles.

Pour être éligibles, les travaux doivent :

- Respecter à minima le niveau de performance des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour tous les travaux faisant l'objet d'une fiche d'opérations standardisées, consultables sur les sites de la DGEC, de l'ADEME et / ou de l'ATEE. Concernant les travaux sur l'enveloppe bâtie nécessitant une autorisation d'urbanisme, il s'agit notamment du niveau de performance réglementaire exigé par le PLUi. Pour les travaux n'étant pas référencés par les fiches standardisées CEE, le niveau de performance proposé sera arbitré en comité technique.

- S'inscrire en cohérence avec les différents documents de programmation et planification de la Métropole.
- Ne pas être subventionnés dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des commerçants, artisans, services avec vitrine, non sédentaires et hôteliers de la Métropole.

Grenoble-Alpes Métropole recommande que les entreprises qui réalisent les travaux soient titulaires de la mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

Ne sont pas subventionnés :

- Les travaux réalisés dans le cadre du renouvellement d'un équipement arrivant en fin de vie par un équipement de même technologie et sans amélioration notable du niveau de performance énergétique et environnemental,
- Les travaux motivés par une mise aux normes réglementaire concernant des obligations non liées à la performance énergétique.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés devront respecter la réglementation applicable, les règlements locaux de publicité ainsi que toutes les autorisations obligatoires au titre de l'urbanisme en vigueur au sein de la commune où se situe le projet.

Article 4 – Montant de la subvention accordée

La subvention est fixée à :

- 30% du montant des travaux en € HT,
- ou
- 50% du montant des travaux en € HT pour les travaux mettant en œuvre des matériaux biosourcés

L'aide est conditionnée à un plancher de travaux éligibles de 5 000 € HT et dans la limite du plafond de subvention suivant :

- 30 000 € pour l'enveloppe bâtie, augmenté de 10 000 € uniquement pour le financement de travaux mettant en œuvre des matériaux biosourcés,
- 10 000 € pour l'amélioration des équipements.

Les isolants biosourcés utilisés doivent être porteurs d'une évaluation technique reconnue de type certification ACERMI ou évaluation technique du CSTB. Le document attestant de cette évaluation technique pourra être demandé par l'instructeur. Voici la liste des matériaux biosourcés validée à ce jour :

- Isolants dérivés du bois : Laine de bois ; Panneau de fibres de bois ; Liège ;
- Isolants à base de fibres végétales : Ouate de cellulose ; Laine ou bloc de chanvre ; Laine ou fibre de lin ; Fibre de coton ; Laine de textile recyclé ; Paille de blé ; Paille de riz ;
- Isolants à base de fibres animales : Laine de mouton

De plus, sont considérés comme matériaux biosourcés les complexes isolants respectant les critères suivants :

- Composés à plus de 50% de la matière de matériaux biosourcés (voir liste ci-dessus)
- Résistance thermique assurée au 2/3 par l'isolant biosourcé (voir liste ci-dessus)

La subvention à verser est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées (matériaux, matériels et main d'œuvre) au titre de l'opération concernée et sera précisée dans la convention de financement. Les coûts de main d'œuvre des travaux exécutés par l'entreprise bénéficiaire du dispositif ne sont pas éligibles.

De manière générale, l'entreprise pourra cumuler l'aide avec d'autres aides publiques dans le respect des règles de cumul de ces dernières et des règles européennes des minimis.

L'aide est cumulable avec les certificats d'économie d'énergie (CEE), et le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPE/PME.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides à l'investissement du Fonds Chaleur Renouvelable de la Métropole.

Article 5 – Parcours d'instruction

Les dossiers seront examinés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds mobilisables.

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet de demande de pièce complémentaire conformément à l'article 6 du présent règlement. A défaut de complétude un mois après la notification à l'entreprise, il sera rejeté par les services de la métropole.

La complétude du dossier ne vaut pas éligibilité.

Le parcours d'instruction comprend 3 étapes :

5.1 Étape 1 : éligibilité de l'entreprise

1. Dépôt du dossier de candidature par l'entreprise :

Le dossier conforme aux dispositions de l'article 6.1 du présent règlement est à remettre :

- Par courrier électronique : entreprises@alec-grenoble.org ou directement auprès de son conseiller ALEC
- Sur rendez- vous auprès de :
SPL Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Grande Région Grenobloise
Pôle collectivités et entreprises – Mur Mur TPE PME
14 Av. Benoît Frachon 38400 Saint-Martin-d'Hères
Téléphone : 04 76 00 19 09

2. Instruction du dossier de candidature et notification de la décision d'éligibilité de l'entreprise par les services de la Métropole

5.2 Étape 2 : éligibilité des travaux et constitution du dossier de demande de subvention

1. Réalisation du diagnostic énergétique :

Réalisation d'un diagnostic d'amélioration énergétique et identification des actions et travaux à engager indiquant le temps de retour sur investissement.

Les diagnostics d'amélioration énergétique éligibles sont :

- Le diagnostic énergie ou le conseil énergie personnalisé financé par Grenoble Alpes Métropole,
- Un diagnostic de type « Diag éco-flux » recommandé par l'ADEME,
- Un diagnostic de type « Perf'immo » de BPI France.

2. Fourniture des devis, instruction technique de la conformité des travaux d'amélioration énergétique que l'entreprise souhaite engager, notification de leur éligibilité et du montant de subvention maximal.

La demande sera examinée par un comité technique.

Constitution et dépôt du **dossier de demande de subvention** :

- Par courrier électronique : entreprises@alec-grenoble.org ou directement auprès de son conseiller ALEC
- Sur rendez- vous auprès de :

SPL Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Grande Région Grenobloise
Pôle collectivités et entreprises – Mur Mur TPE PME
14 Av. Benoît Frachon 38400 Saint-Martin-d'Hères
Téléphone : 04 76 00 19 09

5.3 Étape 3 : convention de financement

La convention de financement est établie par les services de Grenoble Alpes Métropole sur la base des éléments validés dans le dossier de subvention

Contact :

Grenoble-Alpes Métropole - Direction du développement économique
1, place André Malraux 38 031 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 85 59 96 09
Ou
murmur.tpepme@grenoblealpesmetropole.fr

La convention sera conclue puis notifiée à l'entreprise.

Sous réserve de leur conformité technique, les travaux financés pourront avoir été engagés dès notification à l'entreprise de son éligibilité.

Article 6 – Pièce à fournir

6.1 Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature,
- Le règlement signé,
- Une photocopie d'un justificatif d'identité (CNI, Passeport),
- L'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, à l'URSSAF ou au greffe du tribunal du commerce datant de moins de 3 mois,
- Pour les associations à caractère commercial : les statuts,
- Titre d'occupation du bien immobilier (titre de propriété, bail commercial...),
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices,
- Attestation d'assurance du local,
- Attestation d'être en règle au niveau fiscal et social (Urssaf, TVA, Impôts).

6.2 Composition du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de financement devra comprendre les pièces suivantes:

- Le formulaire de demande de subvention,
- Le diagnostic énergétique,
- Les **devis détaillés non engagés** des investissements prévus,
- La fiche de conformité des devis rédigée par l'instructeur technique.
- Autres diagnostics liés aux travaux envisagés (exemple : diagnostic structure, diagnostic amiante...),
- Justificatifs de financement de l'investissement (accord bancaire, tableau d'amortissement...).

Article 7 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux devront être engagés dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'éligibilité de l'entreprise.

Le délai de réalisation des travaux est de 2 ans à compter de la signature de la convention de financement.

Au-delà de ce délai et sans justification spécifique de l'entreprise, la Métropole pourra résilier la convention de financement.

Article 8 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention sera effectué par Grenoble-Alpes Métropole à l'achèvement des travaux sur la base du dossier de demande de versement.

Le dossier de demande de versement sera à remettre :

- Par courrier électronique : entreprises@alec-grenoble.org ou directement auprès de son conseiller ALEC
- Sur rendez- vous auprès de :
SPL Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Grande Région Grenobloise
Pôle collectivités et entreprises – Mur Mur TPE PME
14 Av. Benoît Frachon 38400 Saint-Martin-d'Hères
Téléphone : 04 76 00 19 09

Le dossier de demande de versement devra être composé :

- Des devis signés et factures détaillées acquittées qui devront être conformes aux devis initialement présentés et tels que mentionnés dans la convention de financement,
- Des autorisations d'urbanisme si nécessaire au projet,
- De la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (exemple : Procès-Verbal de réception),
- Du RIB de l'entreprise.

La Métropole ou toute société mandatée se réserve le droit de vérifier la réalisation effective des travaux.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures aux devis initiaux, la subvention ne sera pas majorée.

Article 9 – Dispositions particulières

Une entreprise aidée ne pourra déposer un dossier pour une nouvelle demande qu'à la suite d'un délai de carence de deux ans à compter de la date du versement de la subvention métropolitaine, dès lors que le plafond maximal d'aide prévu par le présent règlement ait été atteint.

Une entreprise bénéficiaire pourra déposer un nouveau dossier de demande de subvention portant sur les travaux prescrits dans les diagnostics énergétiques dès lors que le montant maximum d'aide susceptible d'être octroyé par la Métropole dans le cadre du présent dispositif n'est pas atteint, et dans la limite de 3 dossiers par entreprise.

Article 10 – Modification et avenant du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à l'initiative de la Métropole.

Règlement approuvé par délibération du 9 février 2024.

Le : à

Signature (précédé de la mention « Lu et approuvé ») :